

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 63

Pétitionnaire : Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » - Monsieur Yves GIORDANINO
Nature de la demande : Introduction d'espèce animale – Lâchers de tirs
Localisation : Lieu dit « marc de café » vers le stand de tir S.T.A.B.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves GIORDANINO, Président de la Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » en date du 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 5 décembre 2012 ;

Considérant que la circonstance d'absence d'avis du conseil économique, social et culturel n'a pas pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le directeur par intérim puisse délivrer une autorisation pendant la période transitoire comprise entre la date de création de l'établissement public du parc national des Calanques et l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration portant nomination des membres du conseil économique, social et culturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives », représentée par son Président, Monsieur Yves GIORDANINO, est autorisée à réaliser des lâchers de tirs de faisan colchide (*Phasianus colchicus*) sur le territoire de chasse de ladite société située sur la commune de Marseille.

Article 2

Considérant les lâchers de tir précédemment effectués les samedis 8 et 22 septembre 2012, 3 et 24 novembre 2012 à raison de respectivement 50, 35, 35 et 35 faisans colchide sur le lieu dit « marc de café », la présente autorisation est délivrée pour la totalité des lâchers de ladite espèce sous réserve que le lieu, les dates et les nombre d'individus lâchés soient conformes au tableau ci-dessous.

	<i>Dates des lâchers de tir du Faisan colchide</i>		
	<i>Samedi 8 décembre</i>	<i>Samedi 22 décembre</i>	<i>Samedi 12 janvier</i>
<i>Lieu dit « marc de café » vers le stand de tir S.T.A.B.</i>	35	35	35

Article 3

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 8 décembre 2012 et le samedi 12 janvier 2013 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de La Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces lâchers de tirs, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

La présente autorisation fixe le nombre maximal d'individus qui servira de référence pour l'autorisation de lâchers de tir qui pourra être délivrée en 2013. Les quantités autorisées pour les lâchers de tir de 2013 ne pourront donc pas excéder 260 faisans colchide.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 décembre 2012,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Conseil général des Bouches-du-Rhône
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.